

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

CABINET DU PREFET

-----

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

-----

2001 - II - 29

## A R R E T E

prescrivant un plan de prévention  
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)  
relatif aux phénomènes d'inondations à PONTRIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 16 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de PONTRIEUX en sa séance du 28 février 2000 ;

CONSIDÉRANT que les inondations constatées suite aux crues du Trieux et à la conjonction des marées nécessitent l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

.../...

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations (lentes ou rapides) dues aux crues du Trieux, au ruissellement en secteur urbain, et à leur conjonction éventuelle avec les marées sur la commune de PONTRIEUX.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'équipement est chargé de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables aux différentes zones concernées de la zone inondable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de PONTRIEUX. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché à la sous-préfecture de GUINGAMP et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, M. le Maire de PONTRIEUX, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 janvier 2001

Le Préfet,

Signé : Jacques BARTHELEMY

Pour copie conforme,  
le Sous-Préfet,  
Directeur de cabinet,



Jacques GARAU